

Chères adhérentes, chers adhérents,

En raison de la dégradation significative du pouvoir d'achat liée à l'inflation, le SNAAF et l'UNECATEF ont souhaité renégocier l'accord sur les salaires pour la saison 2022-2023\*

Sur la base du dernier bilan social transmis par les employeurs et des échanges avec vous et les CSE, nous avons longuement étudié les différentes options qui s'offraient à nous et qui, nous le savons, emportent des enjeux majeurs pour chacun d'entre vous.

Au terme de nombreuses et vives discussions, les employeurs ont finalement accepté notre dernière proposition. Cet accord formalisé le 16 juin 2022 prévoit les modalités suivantes :

- augmentation de 2,5 % applicable sur la part du salaire de base correspondant au SMC pour les salariés dont le salaire de base mensuel brut est inférieur ou égal à 1,5 SMIC ;
- augmentation de 1,5 % applicable sur la part du salaire de base correspondant au SMC pour les salariés dont le salaire de base mensuel brut supérieur à 1,5 SMIC et inférieur ou égal à 3 SMIC.

\*augmentation de 1,5% applicable sur la part du salaire de base correspondant au SMC pour les salariés dont le salaire de base mensuel brut est inférieur ou égal à 1,5 SMIC.

#### **Impacts réels :**

| Salaire de base mensuel brut inférieur ou égal à 1,5 SMIC (2468,37 €) |   |   |
|---|---|---|
| Catégorie   | Salaire Minimum Conventionnel 2022-2023 | Augmentation mensuelle des salaires réels 2022-2023 |
| A   | 1 645,58 €                              | 41,14 €   |
| B   | 1 665,00 €                              | 41,63 €   |
| C   | 1 821,00 €                              | 45,53 €   |
| D   | 2 080,00 €                              | 52,00 €   |

| Salaire de base mensuel brut entre 1,5 SMIC (2468,37 €) et 3 SMIC (4936,74 €) |   |   |
|---|---|---|
| Catégorie   | Salaire Minimum Conventionnel 2022-2023 | Augmentation mensuelle des salaires réels 2022-2023 |
| A   | 1 645,58 €                              | 24,68 €   |
| B   | 1 665,00 €                              | 24,98 €   |
| C   | 1 821,00 €                              | 27,32 €   |
| D   | 2 080,00 €                              | 31,20 €   |
| E   | 2 475,00 €                              | 37,13 €   |
| F   | 2 775,00 €                              | 41,63 €   |
| G   | 3 600,00 €                              | 54,00 €   |

### Exemples :

1- Pour un salarié de catégorie B dont le salaire de base mensuel brut est de 1.800 euros :

Le salaire de base mensuel brut du salarié est inférieur à 1,5 SMIC : taux de 2,5%.

La part du salaire de base correspondant au SMC est de 1.665 € (catégorie B).

➤ Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2022 :  $2,5\% * 1.665 = 41,63\text{€}$ .

2- Pour un salarié de catégorie B dont le salaire de base mensuel brut est de 2.500 euros :

Le salaire de base mensuel brut du salarié est compris entre 1,5 SMIC et 3 SMIC : taux de 1,5%.

La part du salaire de base correspondant au SMC est de 1.665 € (catégorie B).

➤ Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2022 :  $1,5\% * 1.665 = 24,98\text{€}$ .

3- Pour un salarié de catégorie D dont le salaire de base mensuel brut est de 2.650 euros :

Le salaire de base mensuel brut du salarié est compris entre 1,5 SMIC et 3 SMIC : taux de 1,5%.

La part du salaire de base correspondant au SMC est de 2 080 € (catégorie D).

➤ Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2022 :  $1,5\% * 2.080 = 31,20\text{€}$ .

4- Pour un salarié de catégorie F dont salaire de base mensuel brut est de 5.000 euros :

Le salaire de base mensuel brut du salarié est supérieur à 3 SMIC : taux de 0%.

La part du salaire de base correspondant au SMC est de 2.775 € (catégorie E).

➤ Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2022 :  $0\% * 2.775 = 0\text{€}$ .

#### *Précisions :*

- *Le salaire de base mensuel brut correspond à la première ligne du bulletin de paie. La prime d'ancienneté, le 13<sup>ème</sup> mois, les heures supplémentaires, ou tout autre élément de salaire ne seront pas pris en compte dans la détermination des paliers*
- *Les revalorisations prévues au titre de cet accord sont des minima. Les structures restent libres de mettre en place une revalorisation collective supérieure aux minima indiqués ci-dessus.*
- *A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les SMC, prévus par la grille de classification de la CCPAAF, augmenteront de 3,5%.*